

ORDRE ^{DU} JOUR

DU CONSEIL ^{D'}ADMINISTRATION

03 OCTOBRE 2024

GÉNÉRAL

- Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 24/06/2024

INFORMATION

- Point 2 – Information relative à l'entrée de la Région Nouvelle Aquitaine au Conseil d'administration de l'EPCC ESAPB

INSTITUTIONNEL

- Point 3 – Approbation de la demande de renouvellement de l'agrément pour les enseignements préparatoires jusqu'en juin 2026

FINANCES

- Point 4 – Décision modificative n°1 du budget 2024 de l'École supérieure d'Art Pays basque 2024
- Point 5 – Débat sur les grandes orientations budgétaires 2025
- Point 6 – Définition de la politique d'attribution des bourses de mobilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur de l'ESAPB
- Point 7 – Définition des montants mensuels des bourses Erasmus+ attribuées aux étudiants pour la convention n° 2024-1-fr01-ka131-000198943
- Point 8 – Attribution de la dotation de 100€ pour les étudiants diplômables en juin 2025
- Point 9 – Fixation des tarifs pour les voyages pédagogiques destinés aux étudiants en classe préparatoire et de l'enseignement supérieur
- Point 10 – Détermination des taux de rémunérations des vacances des modèles vivants à l'ESAPB
- Point 11 – Acceptation à titre définitif de dons acceptés provisoirement par la Directrice

JURIDIQUE



- Point 12 – Acceptation de l’adhésion au dispositif Pass Culture, incluant le référencement de l’ESAPB sur la plateforme « ADAGE » et la signature d’une Convention de partenariat avec la SAS Pass Culture
- Point 13 – Approbation de la convention entre l’École des beaux-arts de Bordeaux et l’ESAPB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-23

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/06/2024

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maider BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHES
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maider AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU

Nombre de membres en exercice : 18





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

contact@esa-paysbasque.fr

ID : 064-200093169-20241003-2024_23-DE

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-23 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 24/06/2024

Vote

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26/06/2024, annexé au dossier (*annexe 1*).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE
Conseil d'administration du 24 juin 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an 2024,
Le 24 juin,
A 14h30,

Les administrateurs de l'École supérieure d'art Pays Basque, dénommée « ESAPB », Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), se sont réunis en visioconférence sur convocation de leur Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

GÉNÉRAL

- Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 05/04/2024

FINANCES

- Point 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2023
- Point 3 – Révision de la provision pour charges pour la mise en œuvre du compte épargne-temps – Exercice 2024
- Point 4 – Vote du budget supplémentaire 2024
- Point 5 – Attribution de la dotation de 100€ pour les étudiants diplômables en juin 2024

RESSOURCES HUMAINES

- Point 6 – Approbation des lignes directrices de gestion de l'ESAPB
- Point 7 – Approbation du règlement du temps de travail de l'ESAPB
- Point 8 – Attribution d'une gratification aux agents médaillés de l'ESAPB



Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Maider BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Madame Charlotte PREVOT

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Mélissandre CRENDAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Florence SERVAIS
- Madame Anne PINATEL
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE (*en visioconférence*), Madame Armelle RONCIN et Madame Claire PARJOUET CALVET.

Le conseil réunissant la présence de la moitié au moins des administrateurs, il peut valablement délibérer.

En préambule, un tour de table est effectué pour que tout le monde puisse se présenter.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE introduit la séance en revenant sur le rendez-vous obtenu avec le Cabinet de la Ministre de la Culture. Étaient présents lors de cette réunion le co-président de l'ANDéA et plusieurs autres Présidents d'ESA en visioconférence. Cette rencontre s'est révélée surprenante. Les participants ont en effet été informés de la construction à l'échelle nationale d'une stratégie concernant le fonctionnement des ESA, notamment des Écoles territoriales, en collaboration avec le Ministère des Finances. Or, les Écoles territoriales ne sont pas conviées à la table des négociations. À l'issue de la réunion, plusieurs demandes ont été



formulées, ou reformulées : l'obtention d'un rendez-vous avec la Ministre de la Culture en personne, et la participation à la définition de la politique stratégique nationale susmentionnée.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE revient ensuite rapidement sur les conséquences de la dissolution de l'Assemblée nationale, prononcée le 9 juin 2024. Il explique que le lobbying entamé depuis plusieurs années auprès des décideurs politiques devra être recommencé auprès du futur Gouvernement. Il exprime cependant une forte volonté de ne pas se laisser décourager et de continuer à agir.

Concernant l'ouverture du DNSEP, Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE relate les derniers événements. Il constate que tout semble avoir été mis en œuvre pour ralentir la mise en œuvre de ce projet au niveau du ministère de la Culture. L'équipe de direction de l'ESAPB a été trop tardivement informée des démarches à suivre auprès du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Malgré les difficultés rencontrées et le fait que l'ESAPB n'ait pas encore reçue l'accréditation nationale, la décision a été prise collectivement d'ouvrir les candidatures pour la rentrée de septembre 2024. Ce choix résulte de deux facteurs. Le premier tient au contexte : ce projet est en préparation depuis deux ans, et vue la situation politique, il est nécessaire de le concrétiser. Le second résulte des propos rassurants du contact au sein du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, selon lequel il ne devrait pas y avoir de problème pour que l'ESAPB obtienne l'accréditation au mois de juin 2025. Une difficulté est cependant mise en avant : la question du statut des étudiants pour l'année 2024-2025.

Sophie CASTEL demande si les difficultés rencontrées sont communes à l'ensemble des ESA, ou spécifiques à l'ESAPB. Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE répond qu'elles sont spécifiques à l'ESAPB qui est la seule école sans DNSEP : le sous-directeur du ministère de la Culture s'est implicitement positionné contre l'ouverture de nouveaux DNSEP.

Delphine ETCHEPARE revient sur ce positionnement et sur le contexte général de remise en question du travail des ESA. Elle énumère : les difficultés financières des Écoles territoriales, le questionnement autour de leur pertinence et de leur intérêt dans la professionnalisation des étudiants. Elle souligne les difficultés rencontrées pour obtenir la démarche à suivre pour l'ouverture du DNSEP, et en profite pour remercier Juliette ROUILLON-DURUP et Maylis DESCAZEAUX pour leur soutien.

Delphine ETCHEPARE relate que le contact avec le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, seul habilité à délivrer une accréditation, n'a pu se faire qu'au mois d'avril 2024. Or, pour obtenir une accréditation pour septembre 2024, le dossier aurait dû passer devant une commission au printemps 2024. Malgré cela, un dossier a pu être monté au mois de mai 2024, et elle en remercie toute l'équipe. Il a reçu un avis très positif. L'accréditation devrait ainsi être accordée en 2025, si tout se déroule bien.

Juliette ROUILLON-DURUP précise que si des blocages ont effectivement ralenti le processus, il faut également reconnaître que jusqu'à présent, les accréditations venaient sanctionner l'existant et non un projet. La situation s'est ainsi révélée inédite.

Concernant le statut des futurs étudiants, Delphine ETCHEPARE et Juliette ROUILLON-DURUP évoquent une possible solution. Une convention pourrait être passée avec les Beaux-Arts de Bordeaux, afin que les étudiants puissent s'y inscrire – et ainsi bénéficier du statut étudiant – tout en suivant les cours à l'ESAPB. À la suite d'une question de Sophie CASTEL, elles précisent que les étudiants n'auraient pas à se rendre à Bordeaux, et qu'il s'agirait simplement d'une inscription administrative. Les Beaux-Arts de Bordeaux ont d'ailleurs immédiatement répondu favorablement.

Delphine ETCHEPARE revient enfin sur la question du recrutement des étudiants. Les DNA3 de l'ESAPB ont passé des commissions, et ont tous été reçus dans d'autres Écoles. Il y a donc une interrogation sur le nombre et le niveau des possibles candidats. Néanmoins, face au risque que représenterait un nouveau retard dans lancement du DNSEP, elle préfère prendre le risque que la promotion de 1ère année de DNSEP soit restreinte. Elle renouvelle sa confiance dans l'équipe pédagogique, et met en avant le besoin de rapidement mettre en place une stratégie de communication. Cette dernière devra cependant mentionner que l'ESAPB est en cours d'accréditation concernant le DNSEP.



Charlotte PRÉVOT assure le Conseil d'administration du soutien de l'équipe pédagogique au projet, et salue les efforts réalisés pour l'ouverture du DNSEP. Elle affirme la confiance des professeurs vis-à-vis de l'équipe de direction, et leur volonté de rester réactifs face au défi.

Nora MARTIROSYAN demande si les recrutements auraient lieu au mois de septembre. Delphine ETCHEPARE répond par l'affirmative, et souligne que cette pratique est assez courante dans les Écoles d'Art.

Amélie GALAMONT s'inquiète quant à la communication autour du document. Elle demande si le réseau ANDéA a déjà été mobilisé en ce sens. Delphine ETCHEPARE assure qu'une diffusion sera mise en place dès que possible, sur l'ensemble des réseaux.

Agnès DUHART demande si une jauge minimale est prévue, en dessous de laquelle le DNSEP n'ouvrirait pas. Delphine ETCHEPARE estime qu'une promotion de six étudiants serait un bon début, mais reconnaît qu'il y a un risque que la promotion soit restreinte. Elle explique que la possibilité de mettre en place une commission au mois de juin a été écartée. Delphine ETCHEPARE a cependant été rassurée par des échanges avec la Directrice de Limoges, selon laquelle il y a de nombreux étudiants en demande de deuxièmes commissions. Nora MARTIROSYAN précise que ces commissions ont pour simple objectif de permettre l'accès au DNSEP. Le non-recrutement d'un étudiant ne signifie pas un manque de niveau, mais que l'accompagnement offert par l'établissement n'est visiblement pas adapté à l'étudiant. Or, l'ESAPB présente un caractère atypique de ce point de vue.

Delphine ETCHEPARE conclut en remerciant Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE pour son soutien et sa mobilisation.

GÉNÉRAL

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 05/04/2024

Ce point ne faisant pas l'objet d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

FINANCES

Point 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2023

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE souligne que ces résultats financiers sont positifs, et permettent d'envisager la suite confortablement. Il insiste sur les efforts internes qui ont permis ce solde positif, et remarque que ces résultats assurent une prise en charge du DNSEP.

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 3 – Révision de la provision pour charges pour la mise en œuvre du compte épargne-temps – Exercice 2024

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun



Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 4 – Vote du budget supplémentaire 2024

Delphine ETCHEPARE insiste sur le fait que les aménagements réalisés au sein des bâtiments doivent servir le fonctionnement d'ateliers, qui serviront tant les étudiants du DNA, que ceux du DNSEP.

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 5 – Attribution de la dotation de 100€ pour les étudiants diplômables en juin 2024

Delphine ETCHEPARE explique que cette délibération vient formaliser et simplifier une pratique mise en place en 2011. Charlotte PREVOT demande que cette délibération soit prise plus tôt l'année prochaine, afin que les étudiants puissent obtenir leur bourse avant les bilans. Elle souligne l'appui fondamental que représente cette somme d'argent pour les étudiants. Delphine ETCHEPARE assure que cela sera fait l'année prochaine, et sera également mis en place pour les étudiants du DNSEP.

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Point 6 – Approbation des lignes directrices de gestion de l'ESAPB

Delphine ETCHEPARE souligne que les LDG reprend les choix réalisés à l'échelle de la CAPB.

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 7 – Approbation du règlement du temps de travail de l'ESAPB

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 8 – Attribution d'une gratification aux agents médaillés de l'ESAPB

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.



Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Delphine ETCHEPARE évoque la démission de Denis Laborde. Elle précise que le protocole veut que l'École propose à la CAPB, à la Région et à la DRAC un nouveau nom. Elle doit le faire prochainement. Il faudra une délibération lors du prochain Conseil d'Administration.

Elle mentionne enfin le vernissage de l'exposition des DNA3 le mardi 25 juin à 18h30. Elle précise qu'il s'agit d'un format particulier en raison de la démarche de professionnalisation mise en œuvre, puisqu'une commissaire professionnelle a pu travailler avec les étudiants depuis février 2024 sur cette exposition. Cette exposition sera conclue par un finissage et une édition. Amélie GALAMONT demande si les étudiants pourront récupérer leurs travaux à l'issue de l'exposition. Delphine ETCHEPARE affirme qu'ils pourront les récupérer, et qu'en cas de besoins, ils pourront être stockés. Le problème du stockage est également soulevé par Charlotte PREVOT.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 15h30.

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent procès-verbal signé par le Président, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président du conseil d'administration,



Jean-Pierre LAFLAQUIERE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-24

**OBJET : INFORMATION RELATIVE À L'ENTRÉE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'EPCC ESAPB**

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maider BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maider AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

contact@esa-paysbasque.fr

ID : 064-200093169-20241003-2024_24-DE

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-24 : INFORMATION RELATIVE À L'ENTRÉE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC ESAPB

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 216-3 et D- 759-5 à D- 759-7 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 04 janvier 2002 modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 14 avril 2018 adoptant les statuts de l'EPCC ESAB ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2018-06-18-004 en date du 18 juin 2018 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « École supérieure d'art Pays Basque » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2024 portant modification de l'arrêté portant création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « École supérieure d'Art Pays Basque » ;

L'article 6-1 des statuts de l'EPCC ESAPB prévoit qu'« une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des membres qui le constituent ».

Par délibération n°2022-32 du 14 décembre 2022, les membres du conseil d'administration de l'EPCC ESAPB ont approuvé l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'EPCC ESAPB en tant que nouveau membre et ont autorisé la Directrice à se rapprocher de la CAPB et de l'État, membres fondateurs de l'EPCC, pour que puisse être délibérée, dans leurs instances respectives, l'approbation de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant que nouveau membre de l'EPCC.

A la suite de l'approbation par les membres fondateurs de l'EPCC ESAPB de l'intégration de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant que membre de l'EPCC, les Statuts de l'EPCC ESAPB ont été modifiés, notamment pour acter de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine aux Conseils d'administrations de l'EPCC ESAPB.

Par délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 13 mai 2023 (*annexe 2*), et par courrier de la Directrice régionale des affaires culturelles, Mme Maylis Descazeaux, du 13 avril 2023 (*annexe 3*), les membres fondateurs de



L'EPCC ESAPB ont approuvé la modification des Statuts. La Délibération n°2023.1962.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 6 novembre 2023 (*annexe 4*) acte également de l'approbation de ces modification par le nouveau membre de l'EPCC ESAPB. Le 04 septembre 2024, le Préfet de Région a édité l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé « École supérieure d'Art Pays Basque » (*annexe 5*).

L'édition de cet arrêté permet désormais l'entrée effective des représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine au sein du Conseil d'administration de l'EPCC ESAPB.

S'agissant d'un point informatif, il n'est pas soumis au vote.

Après en avoir discuté, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~ de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 MAI 2023

OJ N° 042 - Enseignement supérieur, recherche et formation. Modification des statuts de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art Pays Basque.

Date de la convocation : 5 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine (jusqu'à l'OJ N°09), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo (jusqu'à l'OJ N°40), AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude (jusqu'à l'OJ N°33), BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°09), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°44), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°12), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Arnaud (jusqu'à l'OJ N°39), BIDEgain Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°40), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°40), CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°40), CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°02 et jusqu'à l'OJ N°26), CHAZOUILLERES Edouard (à compter de l'OJ N°08 et jusqu'à l'OJ N°40), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°40), COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ N°40), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°55), DAGORRET François (jusqu'à l'OJ N°54), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°49), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°40), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°43), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile (jusqu'à l'OJ N°43), DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès (jusqu'à l'OJ N°41), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard (jusqu'à l'OJ N°09), ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (jusqu'à l'OJ N°40), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°49), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°40), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°60), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°44), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°56), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°35), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°40), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°43),

KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°40), LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°40), LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°40), LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°12), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°43), LOUPIEN-SUARES Déborah (à compter de l'OJ N°09), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGROTTI Patrick suppléant (jusqu'à l'OJ N°43), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Eric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°43), PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves représenté par FERNANDEZ Nathalie suppléante, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence (jusqu'à l'OJ N°56), SANS Anthony, SANBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°56), SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric (jusqu'à l'OJ N°40), UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°37), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOEHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ALDANA-DOUAT Eneko, ACCURSO Fabien, BERGÉ Mathieu, BETAT Sylvie, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CASABONNE Bernard, CHAPAR Marie-Agnès, CURUTCHET Maitena, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUZERT Alain, ETCHEMENDY Jean, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MILLET-BARBÉ Christian, OLIVE Claude, QUEHEILLE Jean-Marie, VALS Martine.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à LARRASA Leire, ARZELUS ARAMENDI Paulo à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°41), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°10), BÈGUE Catherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de l'OJ N°45), BIDEGAIN Arnaud à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°40), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°41), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à ETXELEKU Peio, CACHENAUT Bernard à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°41), CARRERE Bruno à GALLOIS François (à compter de l'OJ N°41), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, COTINAT Céline à ETCHEMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°41), CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°56), DARRICARRERE Raymond à SAINT-ESTEVEN Marc, DE LARA Manuel à INCHAUSPE Laurent, DELGUE Lucien à ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°41), DERVILLE Sandrine à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°44), DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DUHART Agnès à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°42), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ELHORGA Bernard à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°40), ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°41), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HUGLA David à IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°36 et jusqu'à l'OJ N°56), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René, ITHURRALDE Eric à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°41), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste à OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°41), LACASSAGNE Alain à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°41), LACOSTE Xavier à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°41), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°13), LETCHAUREGUY Maite à CARRIQUE Renée, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à HIRIGOYEN Roland, MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARGADE Isabelle à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°44), QUEHEILLE Jean-Marie à BARANTHOL Jean-Marc, TRANCHE Frédéric à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°41), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°38), VALS Martine à AROSTEGUY Mainer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 042 - Enseignement supérieur, recherche et formation.
Modification des statuts de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art Pays Basque.**

Rapporteur : Monsieur JEAN-PIERRE LAFLAQUIERE

Mes chers collègues,

Par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé l'intégration de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant que nouveau membre de l'Etablissement public de Coopération Culturelle (EPCC) Ecole Supérieure d'Art Pays Basque (ESAPB).

Cette décision entraîne une nécessaire modification des statuts, joints en annexe, avec l'ajout, dans la composition du Conseil d'Administration de l'EPCC ESAPB, d'un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine, désigné au sein du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la délibération du 3 avril 2023 du Conseil d'Administration de l'EPCC ESAPB approuvant la modification des statuts de l'EPCC ESAPB ;

Le Conseil communautaire est invité à approuver la modification des statuts de l'EPCC ESAPB consécutive à l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine en tant que nouveau membre de l'EPCC ESAPB.]

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 064-200093169-20241003-2024_24-DE

S²LO

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Affaire suivie par :

Juliette Rouillon-Durup

Conseillère enseignements supérieurs

Tél : 05 55 45 66 63 / 06 98 49 84 11

Mél : juliette.rouillon-durup@culture.gouv.fr

Bordeaux, le **13 AVR. 2023**

Objet : Avis de la DRAC concernant la modification des statuts de l'Ecole supérieure d'art du Pays basque (ESAPB)

Par délibération n°2023-02 du 03 avril 2023, les membres du conseil d'administration de l'EPCC ESAPB ont approuvé la modification des statuts de l'EPCC ESAPB, la principale modification résidant en l'ajout, dans la composition du conseil d'administration, d'un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine désigné au sein du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

La DRAC Nouvelle-Aquitaine approuve cette modification des statuts de l'EPCC ESAPB.

**La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Maylis DESCAZEUX

La Directrice de l'ESAPB, Delphine ETCHEPARE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 2023

N° délibération : 2023.1962.CP	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20231106-lmc100003166674-DE Envoi Préfecture : 13/11/2023 Retour Préfecture :13/11/2023
N° Ordre : C04.08 Réf. Interne : 3045711	
Montant Proposé AE : 10 000,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C04 - CULTURE 304B - Favoriser l'aménagement culturel durable des territoires	

OBJET : Soutien à la formation professionnelle continue et initiale du secteur culturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4211-1;
Vu la délibération n° 2022.2163.SP du Conseil Régional du 15 décembre 2022 relative au Budget Primitif 2023;
Vu le G.I.A "Culture, Economie créative, Patrimoine, langues régionales, Sport, Vie associative, Egalité, Handicap, Lutte contre les discriminations" réuni et consulté.

L'association les 3A, implanté à Bègles (33), est un bureau d'accompagnement de jeunes compagnies émergentes du spectacle vivant. L'accompagnement se situe à plusieurs endroits et notamment en formant les jeunes artistes et les salariés administratifs qui les accompagnent vers une autonomie de fonctionnement : gestion-administration de compagnie, connaissance du milieu de la production et de la diffusion... Pour ce faire et jusqu'en 2022, l'association les 3A était soutenue par du FSE de manière importante (45 K€ par an sur un budget d'environ 172 K€). Le FSE était annoncé en baisse en 2023 mais n'a pu être confirmé. La Région soutient les 3A, sur crédits culture, depuis quelques années à hauteur de 5000€ par an en fonctionnement. Pour parer à la baisse du FSE, l'association les 3A a sollicité une subvention à hauteur de 15 K€ en 2023. UN montant de 5000€ a déjà été voté lors de la commission permanente du 9 mai 2023. IL est proposé d'accorder une subvention complémentaire de 10 K€ pour amoindrir la suppression totale du FSE et limiter les difficultés financières de la structure.

L'Ecole Supérieure d'art du Pays Basque, Etablissement Public de Coopération Culturelle, a proposé à la Région de rejoindre les membres fondateurs (communauté d'agglomération du Pays Basque et Etat) et d'intégrer le conseil d'administration. Pour cette raison, les statuts ont été modifiés en ce sens.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional
et après en avoir délibéré,**

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **d'ATTRIBUER** une subvention complémentaire de 10 000€ à l'association les 3A.
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer la convention financière nécessaire au versement de l'aide votée.
- **d'APPROUVER** les nouveaux statuts de l'École Supérieure d'art du Pays Basque joints en annexe.

10 000,00 € Au titre de la ligne Budgétaire en AE	
Chapitre : CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	Programme : CULTURE - FORMATION - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Article : ACTIVITES CULTURELLES ET ARTISTIQUES	Imputation : 933-312-4031073

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 064-200093169-20241003-2024_24-DE



Le Préfet

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « école supérieure d'art Pays Basque »

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à 1431-21 ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article L. 216-3 et D-759-5 à D-759-7 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2018-06-18-004 du 8 juin 2018 portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « École Supérieure d'Art Pays Basque » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 14 avril 2018

VU les délibérations concordantes du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'art Pays Basque » n°2023-02 du 3 avril 2023, du conseil communautaire de la CAPB n°042 du 13 mai 2023, du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.1962.CP du 6 novembre 2023 portant approbation de la modification des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :

Le premier paragraphe du préambule des statuts de l'EPCC est modifié comme suit « Fruit de la réunion de l'École supérieure d'art des Rocailles située à Biarritz et de l'École d'art de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à Bayonne, l'École supérieure d'art Pays basque (ESAPB) a vu le jour en juillet 2016. L'objectif était de créer une école unique de la communauté d'agglomération Pays basque qui propose, depuis la rentrée 2017, un panel d'activités artistiques, dont des formations reconnues dans le réseau européen de l'enseignement artistique supérieur, autour des sites de Bayonne et de Biarritz. »

Le troisième paragraphe du préambule est modifié comme suit : « En 2018, l'école a été confrontée à la nécessité de s'adapter au dispositif d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle des diplômes au niveau de l'Union européenne, qui repose notamment sur la mise en place de parcours en Licence-Master-Doctorat (système LMD). Cette adaptation du système français, prescrite notamment par le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige que les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'une autonomie juridique, condition de l'autonomie pédagogique dont la qualité est garantie par l'habilitation par l'État des formations, existantes ou nouvelles en LMD. »

Article 2 :

L'article 1 relatif à la constitution de l'ESAPB est modifié comme suit « Par arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2018-06-18-004 en date du 18 juin 2018 il a été créé entre l'État, la Communauté d'agglomération Pays Basque, un établissement public de coopération culturelle (ci-après dénommé « EPCC »), à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Vient s'ajouter aux membres fondateurs de l'EPCC ESAPB la Région Nouvelle-Aquitaine ».

Article 3 :

Les paragraphes suivants sont ajoutés en derniers paragraphes de l'article 4.1 relatif aux missions :

« d'organiser des expositions et des manifestations à caractère pédagogique qui contribuent à la création d'un cadre opérationnel dans la perspective de l'insertion professionnelle des étudiants ».

« Il est accrédité en vue de la délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de délivrer d'autres diplômes. »

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Au titre de sa mission d'enseignement supérieur, l'ESAPB propose également une classe préparatoire art aux concours des écoles supérieures d'art et une classe préparatoire design aux formations supérieures en design. »

Article 4 :

Les premiers paragraphes de l'article 8.1 relatif à la composition du conseil d'administration sont modifiés comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article L.1431-3 du CGCT, le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Le conseil d'administration est composé de 19 membres titulaires. »

Au quatrième paragraphe de la composition du conseil d'administration, un alinéa est ajouté en troisième position comme suit : « . un représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine désigné au sein du Conseil régional de Nouvelle -Aquitaine »

Article 5 :

Est ajouté en deuxième paragraphe de l'article 8.2 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration : « La région Nouvelle-Aquitaine est représentée au sein du conseil d'administration par 1 représentant désigné au sein du conseil régional, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Article 6 :

Est ajouté au début de l'article 8.3 relatif aux participants du CA: « La direction et le responsable administratif et financier participent au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion »

Article 7 :

Est ajouté au début de l'article 8.4 relatif aux empêchements des membres désignés ou élus du conseil d'administration : « En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat. »

Article 8 :

L'article 12.2 relatif au mandat du directeur de l'EPCC est modifié comme suit

« Le premier mandat du premier directeur est de cinq ans. Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Dans ce cas, au terme de son mandat, le directeur devra présenter un bilan de son mandat, l'actualisation de son projet ou un nouveau projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques, qui sera examiné par le conseil d'administration.

En cas d'approbation de ce projet par le conseil, le mandat du directeur sera renouvelé.

Dans le cas contraire, le conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau directeur.

La durée du mandat des directeurs ultérieurs sera comprise entre trois et cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans. »

Article 9 :

L'article 13 concernant le régime juridique des actes de l'établissement est supprimé.

Article 10 :

L'article 14 relatif aux attributions du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante est modifié comme suit : « Le conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante (COPSVE) est une instance consultative et de concertation qui émet des avis sur les questions relatives aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l'établissement. Il peut formuler des propositions en vue de la détermination de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Article 11 :

L'article 23 relatif au patrimoine de l'EPCC est modifié comme suit « Les biens immobiliers occupés par l'EPCC sont propriété de la Communauté d'agglomération Pays basque. L'EPCC bénéficie de l'affectation, de la mise à disposition ou du droit d'utilisation de ce patrimoine. Les modalités sont fixées par convention.

Article 12 :

L'article 25 relatif à la mutualisation est modifié comme suit : « La Communauté d'agglomération Pays Basque peut mettre à disposition des compétences pour la gestion de l'établissement en ce qui concerne notamment la gestion des ressources humaines, la gestion financière, budgétaire et comptable, les outils informatiques, réseaux et systèmes d'information, l'entretien et la maintenance du patrimoine, etc.

Article 13:

Le titre IV « Dispositions transitoires » est supprimé.

Article 14 :

Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure d'Art Pays basque » approuvés par délibération du 3 avril 2023 sont annexés au présent arrêté ;

Article 15 :

Toutes les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2023 susvisé qui n'entrent pas en contradiction avec le présent arrêté modificatif demeurent valides.

Article 16:

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 04 SEP. 2024



Le Préfet de Région
Etienne GUYOT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-25

OBJET : APPROBATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES ENSEIGNEMENTS PRÉPARATOIRES JUSQU'EN JUIN 2026

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU



Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-25 : APPROBATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES ENSEIGNEMENTS PRÉPARATOIRES JUSQU'EN JUIN 2026

Vu le décret n°2017-718 du 4 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique,

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant agrément de la classe préparatoire Art Design de l'École Supérieure d'Art Pays Basque de l'Agglomération Côte Basque-Adour, spécialité arts plastiques,

Vu la Note relative à l'agrément, Code de l'Éducation, R759 à 16, du 10 janvier 2024,

L'École supérieure d'art Pays Basque dispose de classes préparatoires visant à accompagner, sur une année scolaire, les étudiants post baccalauréat qui se destinent à intégrer sur concours les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.

Pour dispenser ses enseignements préparatoires, l'ESAPB a été agréée d'abord par décret n° 2017-718 du 4 mai 2017, et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 4 mai 2020.

Puis par arrêté du 25 mai 2020 l'ESAPB a obtenu le renouvellement de l'agrément par le Ministère de la culture pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

L'agrément devait donc prendre fin en juin 2025.

Cependant par une note du directeur de la Direction Générale de la Création Artistique aux Directeurs Régionaux des Affaires Culturelles transmise le 10 janvier 2024 l'ESAPB a été informé de la possibilité de prolonger l'agrément d'une année supplémentaire soit jusqu'au mois de juin 2026. Cette prolongation doit permettre au Ministère de la Culture de clôturer une étude concernant la révision des critères d'agréments des classes préparatoires culture.

Cependant, cette prolongation doit être demandée par l'ESAPB.

Vote

Il est proposé au conseil d'administration de l'EPCC de l'ESAPB d'approuver la demande de renouvellement de l'agrément auprès des services de l'état pour une durée d'une année, de juin 2025 à juin 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 064-200093169-20241003-2024_25-DE

ESA-PAYS BASQUE
contact@esa-paysbasque.fr

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~ de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-26

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2024 DE L'ÉCOLE SUPERIEURE D'ART PAYS BASQUE 2024

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maider BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU

Nombre de membres en exercice : 18



Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-26 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2024 DE L'ÉCOLE SUPERIEURE D'ART PAYS BASQUE 2024

La décision modificative (DM) n°1 du budget de l'École supérieure d'art Pays Basque vient compléter ou amender les budgets primitif et supplémentaire 2024 acté par délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2023 et 24 juin 2024.

La DM n°1 s'équilibre de la manière suivante :

Section	DÉPENSES (€)	RECETTES (€)
Fonctionnement	-100 000,00	-100 000,00
Investissement	0,00	0,00
TOTAL	-100 000,00	-100 000,00

Compte tenu du dialogue de gestion ouvert avec la Communauté d'agglomération Pays Basque, premier financeur de l'école, et étant donné les taux de réalisation du budget à fin août, il est proposé au Conseil d'administration de revoir à la baisse la subvention de la Communauté d'agglomération et de la porter à un niveau équivalent à celle versée en 2023 soit 2 719 986 €.

Cette diminution de 100 000 € du chapitre 74 est compensée par une réduction équivalente du chapitre 012 des frais de personnel.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Budget 2024	Proposition DM 1	Solde après DM1
012	RH	23	64111		RH	534 886,21 €	-100 000,00 €	434 886,21 €

Réajustement de l'enveloppe prévue pour faire face aux besoins en termes de recrutements pour l'ouverture du DNSEP à la rentrée d'octobre 2024 (-100 000 €).

Ainsi la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement pour 2024, réparties par chapitre, est la suivante :



OBJET - SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES	Budget 2024 (BP+BS)	DM1	Solde après DM1
CHAP 011 - CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 062 285,22 €	0,00 €	1 062 285,22 €
CHAP 012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 941 951,21 €	-100 000,00 €	2 841 951,21 €
CHAP 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	33 400,00 €	0,00 €	33 400,00 €
CHAP 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 474,00 €	0,00 €	5 474,00 €
CHAP 68 - DOTA° AMORTISSEMENTS/PROVISIONS CET	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
CHAP 022 - DÉPENSES IMPRÉVUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DEPENSES RÉELLES	4 063 110,43 €	-100 000,00 €	3 963 110,43 €
CHAP 023 - VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHAP 042 - DOTA° AMORTISSEMENTS	249 697,00 €	0,00 €	249 697,00 €
DÉPENSES D'ORDRE	249 697,00 €	0,00 €	249 697,00 €
SOUS-TOTAL	4 312 807,43 €	-100 000,00 €	4 212 807,43 €

2. SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	BP+BS 2024	Proposition DM 1	Solde après DM1
74		23	74751		FINA	2 819 986,00 €	-100 000,00 €	2 719 986,00 €

Constatation de la réduction prévue en recettes au chapitre 74 d'un montant de 100 000,00 €.

Les propositions de recettes de fonctionnement pour 2024, réparties par chapitre, sont donc les suivantes :

OBJET - SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	Budget (BP+BS)	DM1	Solde après DM1
CHAP 013 - ATTÉNUATIONS DE CHARGES (RH)	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
CHAP 70 - PRODUITS DES SERVICES...	416 200,00 €	0,00 €	416 200,00 €
CHAP 73 - TAXE APPRENTISSAGE	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
CHAP 74 - DOTATION, SUBVENTIONS	2 956 800,00 €	-100 000,00 €	2 856 800,00 €
CHAP 75 - AUTRES PRODUITS DE GES° COURANTES	17 500,00 €	0,00 €	17 500,00 €
CHAP 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €	0,00 €	0,00 €



RECETTES RÉELLES	3 394 500,00 €	-100 000,00 €	3 294 500,00 €
042 – RECETTES D’ORDRE	3 334,00 €	0,00 €	3 334,00 €
SOUS-TOTAL	3 397 834,00 €	-100 000,00 €	3 297 834,00 €
CHAP 02 – COMPTE 002 – SOLDE RÉSULTAT REPORTÉ DE FONCTIONNEMENT	914 973,43 €	0,00	914 973,43 €
TOTAL RECETTES FONCT	4 312 807,43 €	-100 000,00 €	4 212 807,43 €

II. SECTION D’INVESTISSEMENT

Aucune modification n'est apportée à la section d'investissement. Les tableaux ci-dessous sont portés pour information.

1. SECTION D’INVESTISSEMENT – DÉPENSES

Les dépenses d’investissement pour 2024, réparties par chapitre, sont les suivantes :

OBJET - SECTION D’INVESTISSEMENT – DÉPENSES	Budget
CHAP 20 – IMMOBILISA° INCORPORELLES – LOGICIELS	21 566,00 €
CHAP 21 – IMMOBILISA° CORPORELLES	371 473,39 €
SOUS-TOTAL DÉPENSE RÉELLES	393 039,39 €
SOUS-TOTAL DÉPENSES D’ORDRE	13 312,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	406 351,39 €

2. SECTION D’INVESTISSEMENT – RECETTES

Les recettes d’investissement pour 2024, réparties par chapitre, sont les suivantes :

OBJET - SECTION D’INVESTISSEMENT – RECETTES	Budget
SOUS TOTAL RESULTAT EXERCICE (001)	146 676,39 €
SOUS-TOTAL RECETTES D’ORDRE	259 675,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	406 351,39 €

Vote :



Au vu de ces explications, il est proposé aux membres du conseil d'administration de voter la décision modificative n° 1 du budget de l'École supérieure d'art Pays Basque pour l'exercice 2024.

Cette décision modificative ne faisant état que de 2 écritures, celle-ci peut ne pas justifier la production d'un document budgétaire; ces modifications seront donc portées directement dans la délibération sous forme de tableau.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~ de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-27

OBJET : DÉBAT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHES
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU

Nombre de membres en exercice : 18



Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-27 : DÉBAT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Les lois n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 n'imposent pas la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) pour les établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Néanmoins, une circulaire préfectorale précise que les règles relatives au débat d'orientation budgétaire s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus et que les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions.

De plus, dans le contexte budgétaire et financier actuel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le DOB apparait comme un outil nécessaire de transparence, de communication et de construction du budget primitif.

Le budget est un acte essentiel dans la vie d'une collectivité ou d'un établissement public, le débat sur les orientations budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire.

Le rapport sur les orientations budgétaires pour 2025 (*annexe 6*) vise à introduire ce débat.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2025, sur la base du rapport annexé (*annexe 6*).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Préambule :

Les lois n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 n'imposent pas la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) pour les établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Néanmoins, une circulaire préfectorale précise que les règles relatives au débat d'orientation budgétaire s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus et que les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions.

De plus, dans le contexte budgétaire et financier actuel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le DOB apparaît comme un outil nécessaire de transparence, de communication et de construction du budget primitif.

Le présent rapport d'orientation budgétaire est établi conformément aux articles L.2312-1, D.2312-3 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il comporte notamment :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- Des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique du conseil d'administration.

Le rapport est publié et transmis au représentant de l'État.

Il est prévu que le budget primitif soit proposé au vote lors de la séance du 11 décembre 2024.



I – Contexte budgétaire

Dans un contexte économique et financier complexe des écoles supérieures d'art en France (I.1), l'année 2024 marque un tournant dans l'activité de l'ESAPB. L'ouverture du DNSEP signe en effet la concrétisation du projet d'établissement porté depuis plusieurs années (I.2).

I.1 – Un contexte économique et financier des écoles supérieures d'art en France en crise

Les écoles supérieures d'art territoriales, via l'ANDéA (Association nationale des écoles supérieures d'art et design publiques) alertent depuis plusieurs années sur la situation dramatique des établissements territoriaux d'enseignement supérieur de l'art et du design constitués depuis 2010 en EPCC.

En effet, depuis une décennie, les dotations de l'État à ces établissements territoriaux ont subi une baisse drastique à euros constants alors que l'État a su compenser l'inflation pour les écoles nationales. En outre, la clef de répartition de cette participation financière aux écoles territoriales est incertaine. De plus, les récents évènements politiques sont sources de nouvelles interrogations quant à la politique budgétaire future de l'État.

Ainsi, si ces établissements délivrent des diplômes nationaux valant grade de licence et de master, ce sont pourtant les collectivités territoriales qui les financent majoritairement. En effet, les collectivités territoriales soutiennent fortement les écoles et contribuent ainsi au service public de l'enseignement supérieur et de la création. Cependant, elles ne peuvent plus porter seules ces établissements.

Par conséquent, les écoles font face à des situations sans précédent, ce qui commande de maintenir l'application du principe de précaution.

I.2 – La concrétisation du projet d'établissement de l'École supérieure d'art Pays Basque

L'École supérieure d'art Pays Basque (ESAPB) est un EPCC encore jeune. Créé le 18 juin 2018, il ne fonctionne de manière autonome en tant que tel que depuis le 1^{er} janvier 2021. Le bilan tiré des trois premières années d'exécution a été positif :

- Les dépenses pédagogiques ont pu être réalisées permettant ainsi une bonne mise en œuvre du projet d'établissement ;
- L'École a repris son cours normal après plusieurs années marquées par la crise sanitaire liée à la covid-19 ;
- Les cours amateurs proposés par l'ESAPB rencontrent un franc succès ;
- L'ESAPB a été accréditée en vue la délivrance des diplômes du DNA pour la période 2022-28 ;
- L'agrément de l'ESAPB concernant les classes préparatoires devrait être prolongé jusqu'en juin 2026 ;
- Le second cycle d'enseignement supérieur (DNSEP) a pu ouvrir ses portes en septembre 2024.

L'ouverture du second cycle d'enseignement supérieur (DNSEP) marque un tournant majeur dans la concrétisation du projet d'établissement de l'ESAPB.

Tout d'abord, cette ouverture représente une réelle réussite à l'échelle territoriale. De fait, lors de la création de l'EPCC ESAPB en 2018, et pour répondre aux exigences nationales en la matière, le conseil communautaire de la CAPB s'est engagé auprès des services de la DGCA à créer un second cycle d'enseignement supérieur, le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP), conférant grade de Master. Par ailleurs, l'absence de master était un manque pour l'établissement et le territoire. Elle entraînait une réelle perte de potentiel en raison du

nombre d'étudiants qui ne pouvaient terminer leur cursus et obtenir le DNSEP en 2024 représente de ce fait un apport considérable, notamment par l'attrait économique qu'elle assure.

Ensuite, l'ouverture du DNSEP était un enjeu capital pour la pérennité et la cohérence du projet d'établissement de l'ESAPB. L'extension vers ce nouveau cycle de formation est au cœur de ses axes et objectifs stratégiques de développement, que ce soit en termes de recrutement, d'organisation pédagogique, de vie étudiante, d'insertion professionnelle, de recherche, de partenariats, d'appels à projets, de dimension internationale, etc. Grâce au soutien des membres de l'EPC ESAPB, c'est aujourd'hui chose faite. L'ouverture du DNSEP s'est par exemple traduite, dès juillet 2024, par le recrutement de trois professeurs d'enseignement artistique et d'un assistant d'enseignement artistique.

Cette nouvelle étape dans la réalisation du projet d'établissement justifie une évolution des dépenses et des recettes. C'est dans ce contexte que sont présentées, pour être débattues, les orientations budgétaires pour 2025.

II – Évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes pour 2025

Toutes les tendances ci-après détaillées sont susceptibles d'évoluer pendant la construction du BP 2025. Elles mettent en lumière la nécessité de débattre des dépenses et recettes en fonctionnement (II.1) et en investissement (II.2) au regard des besoins pour l'année 2025.

Tableau récapitulatif 2025

	DÉPENSES	RECETTES	Différence
Fonctionnement	3 812 907,00 €	3 350 250,00 €	- 462 657,00 €
Investissement	259 978,00 €	259 978,00 €	0,00€
TOTAL	4 072 885,00 €	3 610 228,00 €	- 462 657,00 €

II.1 – Les dépenses et recettes de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de par la concrétisation du projet de l'établissement (II.1.a), tandis que les recettes de fonctionnement restent stables (II.1.b). Le financement de ce déséquilibre interroge et doit être au cœur du débat d'orientation budgétaire (II.1.c).

II.1.a. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement pour 2025 sont évaluées à 3 812 907,00 €.

	BP 2024	BUDGET 2025	Ecart 2025 / 2024	
			En €	En %
Budget Ressources humaines	2 518 800,00 €	2 816 373,00 €	297 573,00 €	11,81 %
Budget « activités » de l'ESAPB Dont :	272 870,00 €	342 550,00 €	69 680,00 €	25,54 %
<i>Enseignement supérieur DNA</i>	160 820,00 €	177 520,00 €	16 700,00 €	10,38 %
<i>Enseignement supérieur DNSEP</i>	12 000,00 €	40 080,00 €	28 080,00 €	234,00 %
<i>Enseignement supérieur prépas</i>	42 750,00 €	43 000,00 €	250,00 €	0,58 %
<i>Amateurs</i>	35 750,00 €	35 750,00 €	0,00 €	0,00 %
<i>Éducation artistique et culturelle</i>	200,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €	500,00 %
<i>Évènements</i>	21 350,00 €	45 000,00 €	23 650,00 €	110,77 %
Direction des systèmes d'information (DSI) Et reprographie	58 360,00 €	62 412,00 €	4 052,00 €	6,94 %
Direction du patrimoine bâti Et moyens généraux (PBMG)	303 607,00 €	240 000,00 €	-63 607,00 €	-20,95 %
Autres charges de fonctionnement	74 500,00 €	101 572,00 €	27 072,00 €	36,34 %
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	3 228 137,00 €	3 562 907,00 €	334 770,00 €	10,37 %
Dépenses d'ordre de fonctionnement	169 697,00 €	250 000,00 €	80 303,00 €	47,32 %
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 397 834,00 €	3 812 907,00 €	415 073,00 €	12,22 %

Choix est fait de comparer les besoins 2025 au BP 2024 et non au total budget 2024 (BP + BS +DM) d'une part pour respecter la présentation qui sera celle du document budgétaire au moment du vote du budget primitif et d'autre part parce que l'intégration des résultats 2023 au BS 2024 est venu gonfler certains postes de dépenses pour de simples questions d'équilibre budgétaire.

Les dépenses évoluent donc de 12,22% par rapport au BP 2024.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement s'explique principalement par l'évolution du budget « ressources humaines », consécutive à l'ouverture du second cycle d'enseignement supérieur.

En effet, cet évènement a entraîné, en 2024, le recrutement de trois professeurs d'enseignement artistique et d'un assistant d'enseignement artistique. En 2025, afin de consolider le projet de l'établissement, le recrutement d'un assistant d'enseignement artistique (photo/vidéo) et d'un agent informatique est prévu pour le mois de janvier. Il est également prévu de recruter un directeur d'études et un assistant d'enseignement artistique (art numérique) au mois de septembre 2025. Ces recrutements sont nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur comme des classes préparatoires et des classes amateurs. Ils représentent une enveloppe de 274 573,32 € supplémentaires pour les ressources humaines.

Poste	Coût mensuel	Coût réel pour l'année
Professeur d'enseignement artistique	3 890,00 €	140 040,00 € 3 professeurs d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique	3 333,33 €	93 333,32 € <i>Dont :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 2 assistants d'enseignement artistique à l'année = 80 000,00 € • 1 assistant d'enseignement artistique de septembre à décembre 2025 = 13 333,50 €
Agent informatique à mi-temps	2 166,67 €	26 000,00 € Un agent informatique à mi-temps à l'année
Directeur des études (sept. à déc.)	3 800,00 €	15 200,00 € Un directeur des études de septembre à décembre 2025
TOTAL DES NOUVEAUX BESOINS EN RESSOURCES HUMAINES EN 2025		274 573,32 €

De même que pour les ressources humaines, l'ouverture du DNSEP implique une augmentation du budget destiné au financement des activités pédagogiques. En effet, la présence d'une promotion de 1ère année du 2nd cycle jusqu'en juin 2025, puis d'une promotion de 1ère et de 2nd année du 2nd cycle à compter de septembre 2025 se traduit par des dépenses pédagogiques de 40 080,00 €. Ce montant inclut notamment l'enveloppe destinée au financement de l'intervention d'artistes invités dans le programme pédagogique (20 000,00 € pour les étudiants du DNSEP), singularité participant à l'identité de l'ESAPB et à sa différenciation par comparaison aux autres Ecoles supérieures d'art en France. Il comprend également le fonctionnement de plusieurs ateliers, y compris le nouvel atelier numérique, dont les besoins budgétaires sont encore en cours d'évaluation.

Le budget « évènement » a également fait l'objet d'une augmentation, avec la prévision de plusieurs expositions et rencontres, nécessitant une enveloppe supplémentaire réelle de 26 000,00€.

II.1.b. Les recettes de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
 Reçu en préfecture le 03/10/2024
 Publié le
 ID : 064-200093169-20241003-2024_27-DE



	BP 2024	BUDGET 2025	Écart 2025 / 2024	
			En €	En %
Recettes des services	416 200,00 €	403 510,00 €	-12 690,00 €	-3,05 %
Subventions hors CAPB Dont :	132 814,00 €	195 754,00 €	62 940,00 €	47,39 %
<i>DRAC (subvention de fonctionnement + fond d'urgence)</i>	94 744,00 €	94 744,00 €	0,00 €	0,00 %
<i>Région Nouvelle-Aquitaine</i>	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 %
<i>ERASMUS +</i>		30 400,00 €	30 400,00 €	
<i>Autres subventions – Projets Ecole</i>	18 070,00 €	50 610,00 €	32 540,00 €	180,08 %
Subvention de fonctionnement CAPB	2 819 986,00 €	2 719 986,00 €	-100 000,00 €	-3,55 %
Subvention pour la formation À la langue basque	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 %
Autres recettes	21 500,00 €	27 000,00 €	5 500,00 €	25,58 %
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 394 500,00 €	3 350 250,00 €	-44 250,00 €	-1,30 %
Ajustement Subvention CAPB en DM 1 À son niveau constant	-100 000,00 €			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 294 500,00 €	3 350 250,00 €	55 750,00 €	1,69 %

A subvention constante des principaux financeurs et sans prendre en considération la reprise d'un potentiel excédent lors du BS 2025 (non connu à ce jour), les prévisions actuelles font état d'une légère hausse des recettes en fonctionnement (+ 55 750,00 € soit + 1,69%).

La baisse des recettes de services s'explique principalement par l'organisation de voyages pédagogiques moins importants qu'en 2024, impliquant une diminution de la participation étudiante pour leur financement. S'y ajoute la diminution des recettes résultant des frais d'inscription aux concours d'entrée en classes préparatoires.

En ce qui concerne les subventions hors CAPB, dont la subvention constante représente 2 719 986,00 €, leur augmentation (+ 62 940,00 €, soit +47,39 %) s'explique par la prévision du financement de nouveaux projets, tels que le projet KASSEL, financé à hauteur de 11 800,00 € par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'OFAJ. S'y ajoutent une subvention du programme ERASMUS + de 30 400,00 €, un financement du dispositif Culture Pro pour un montant de 15 000,00 € et l'augmentation de la CVEC (+ 5 320,00 €) du fait de l'inscription d'un plus grand nombre d'étudiants. L'augmentation de cette enveloppe ne s'explique donc pas par une implication financière plus importante de l'État ou de la Région Nouvelle-Aquitaine, lesquelles restent en deçà des montants attendus.

Les nombreux échanges entre l'équipe dirigeante de l'ESAPB et les représentants de la région et de l'État avaient laissé sous-entendre l'absence d'augmentation des financements jusqu'en 2025. Malgré l'absence de soutien financier étatique et régional, la CAPB a fait preuve d'un important soutien, réaffirmant sa volonté de voir ouvrir le 2nd cycle de l'enseignement supérieur (DNSEP). La stagnation des financements de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine, bien que prévisible, demeure un facteur explicatif du déséquilibre budgétaire constaté.

S'agissant de la DRAC, stagnation également de la subvention de fonctionnement qui reste à hauteur de 59 744,00 €, malgré des demandes d'augmentation répétées.

En effet, dès 2021, la DRAC a été alertée par la Directrice de l'ESAPB (par courrier du 15 décembre 2021) du faible niveau de soutien dont bénéficiait l'École. L'ESAPB figurent disposant de la plus faible contribution financière en valeur absolue (60 000,00 €). Forte de ce constat, chaque année, une augmentation raisonnable des subventions de fonctionnement pour le 1^{er} cycle et le 2nd cycles a été demandée. Cette demande restait proportionnelle aux besoins de l'École face au développement de son activité. Elle n'a jamais reçu de réponse positive. En effet, le montant de la subvention de fonctionnement est restée, en 2021, 2022, 2023 et 2024 d'un montant de 59 744,00 €.

	Montant de la subvention de fonctionnement demandée	Montant de la subvention de fonctionnement accordée
2021	60 000,00 € Dont <ul style="list-style-type: none"> 60 000,00 € pour le fonctionnement du DNA (incluant les frais de jury) 	59 744,00 €
2022	110 000,00 € Dont <ul style="list-style-type: none"> 80 000,00 € pour le fonctionnement du DNA (incluant les frais de jury), 30 000,00 € pour le fonctionnement du DNSEP 	59 744,00 €
2023	120 000,00 € Dont <ul style="list-style-type: none"> 90 000,00 € pour le fonctionnement du DNA (incluant les frais de jury), 30 000,00 € pour le fonctionnement du DNSEP 	59 744,00 €
2024	160 000,00 € Dont <ul style="list-style-type: none"> 100 000,00 € pour le fonctionnement du DNA (incluant les frais de jury), 60 000,00 € pour le fonctionnement du DNSEP 	59 744,00 €

Parallèlement, bien qu'elle ait été solcée, la subvention exceptionnelle de 35 000,00 € accordée par la DRAC au titre d'une aide exceptionnelle ne peut être assimilée à une subvention de fonctionnement.

De la même manière, les subventions de fonctionnement de la Région Nouvelle-Aquitaine ont stagné à 20 000,00 € depuis 2023, loin des 60 000,00 € demandés pour soutenir le développement de l'École.

	Montant de la subvention de fonctionnement demandée	Montant de la subvention de fonctionnement accordée
2022	60 000,00 €	10 000,00 €
2023	60 000,00 €	20 000,00 €
2024	60 000,00 €	20 000,00 €

II.1.c. Financement du déséquilibre entre les dépenses et des recettes

La mise en parallèle des dépenses et des recettes récurrentes prévues en fonctionnement fait état d'un écart de 462 657,00 €.

Bien que cet écart puisse, *a priori*, cette année encore, être couvert au budget supplémentaire par une recette non pérenne (l'excédent de fonctionnement cumulé ces dernières années), la question du déséquilibre et de son financement demande à être débattue pour 2025 mais plus encore pour les années à venir.

Le BP 2025, voté en décembre, ne pouvant reprendre les résultats par anticipation (l'exécution budgétaire 2024 n'étant pas terminée et les excédents non connus), mais devant être présenté en équilibre, des solutions *a minima* temporaires doivent être trouvées.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées pour parvenir à construire un BP 2025 à l'équilibre :

1. De nouvelles recherches d'optimisation des dépenses sans remettre en question les activités pédagogiques de l'École,
2. Des nouvelles demandes d'augmentation des subventions des financeurs hors CAPB (sans succès les années précédentes),
3. Une subvention complémentaire de la CAPB (qui pourrait être réajustée à la baisse au budget supplémentaire).

II.2 – Les dépenses et recettes d'investissement

Les dépenses en investissement (II.2.a) comme les recettes en investissement (II.2.b) prévues au BP 2025 devraient être à l'équilibre à 259 978,00 €.

II.2.a. Les dépenses en investissement

Les dépenses réelles d'investissement devraient s'élever à 250 000,00 €. Les dépenses d'ordre, elles, devraient s'élever à 9 978,00 €. L'intégration des résultats d'investissement 2024 devraient permettre d'inscrire quelques investissements complémentaires au budget supplémentaire 2025.

	BP 2024	BUDGET 2025	Écart 2025 / 2024	
			En €	En %
Dépenses réelles d'investissement	185 510,00 €	250 000,00 €	64 490,00 €	34,76 %
Dépenses d'ordre	13 312,00 €	9 978,00 €	-3 334,00 €	-25,05 %
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	198 822,00 €	259 978,00 €	61 156,00 €	30,76 %

II.2.b. Les recettes en investissement

Depuis le fonctionnement autonome de l'EPCC au 1^{er} janvier 2021, les besoins de l'École en investissement sont couverts par des recettes d'ordre, en très grande majorité par les amortissements, ce sera également le cas en 2025.

La dotation aux amortissements est à ce jour évaluée à 250 000,00 €. Les nouvelles modalités d'amortissement au prorata temporis (imposées par la M57) rendent son calcul un peu plus complexe que les années précédentes, celui-ci comptabilisant également les amortissements des biens acquis sur l'année en cours. Cette estimations est donc susceptible d'évoluer.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024



Publié le

Ecart 2025 / 2024

ID : 064-200093169-20241003-2024_27-DE

	BP 2024	BUDGET 2025	En €	En %
Recettes réelles d'investissement	19 147,00 €		-19 147,00 €	-100,00 %
Recettes d'ordre	179 675,00 €	259 978,00 €	80 303,00 €	44,69 %
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	198 822,00 €	259 978,00 €	61 156,00 €	30,76 %

L'équilibre de la section d'investissement n'appelle pas de remarques particulières et ne nécessite pas de financements externes.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-28

OBJET : DEFINITION DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE MOBILITÉ POUR LES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ESAPB

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU

Nombre de membres en exercice : 18





Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 064-200093169-20241003-2024_28-DE

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-28 : DEFINITION DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE MOBILITÉ POUR LES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ESAPB

Considérant la politique d'encouragement à la mobilité internationale construite par l'ESAPB, et l'ambition de renforcer les relations transfrontalières ;

Considérant que les étudiants en 1er cycle ont pour obligation de réaliser un stage de deux semaines (en France ou à l'étranger), et que les étudiants en 1ère année du 2nd cycle doivent partir en mobilité internationale pour toute la durée du 2nd semestre (échange académique, stage ou mobilité transfrontalière) ;

Considérant que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une bourse d'aide à la mobilité à l'occasion d'un déplacement à l'étranger dans le cadre de leurs études ;

Considérant que les déplacements professionnels à l'étranger du personnel de l'ESAPB peuvent également bénéficier d'aide au financement dans le respect des conditions établies dans le Guide du programme Erasmus + ;

Considérant qu'il existe à cette fin différents types de financement, cumulables ou non, chacun répondant à un ensemble de conditions propres ;

L'ESAPB propose de mettre en place des règles de financement des mobilités internationales, soit pour les stages, les échanges académiques et les mobilités transfrontalières (mobilité sur le territoire de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre combinant activités d'étude et de stages). Ces dernières tiennent compte des différents types de bourses auxquelles les étudiants du 1^{er} et du 2nd cycle peuvent prétendre à ce jour, à savoir :

- Le Programme ERASMUS + ; chaque année, l'ESAPB demande et reçoit une subvention de la part de la Commission européenne afin de favoriser la mobilité des individus ;
- Les bourses octroyées par la Région Nouvelle-Aquitaine ; elles sont versées directement par la Région à l'étudiant, en fonction du montant du revenu fiscal de référence pondéré ;
- Les bourses octroyées par l'Eurorégion ; elles sont directement versées à l'étudiant, sous réserve d'une mobilité d'échange académique en Euskadi ou en Navarre ;
- Les bourses octroyées par le département ; elles sont directement versées par le Département à l'étudiant, en fonction de la durée de la mobilité ;
- Les bourses octroyées par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (« OFAJ ») ; elles sont versées par l'OFAJ à l'étudiant effectuant sa mobilité en Allemagne.

Les objectifs de ces règles de financement sont :



- De contribuer à la réalisation de la stratégie d'établissement ainsi qu'à l'atteinte des objectifs définis dans la Déclaration de stratégie Erasmus+ de l'ESAPB ;
- D'assurer un accès équitable et transparent à la mobilité internationale des étudiants ;
- D'assurer la possibilité à l'ensemble des étudiants en 1ère année du 2nd cycle de partir à l'étranger ;
- De prioriser une démarche éco-responsable dans le cadre des mobilités ;
- De respecter la philosophie du programme Erasmus+, auquel l'ESAPB a souscrit.

Elles concernent principalement l'articulation entre les bourses de la Région Nouvelle Aquitaine et les fonds Erasmus +. En effet, ces deux types de bourses ne sont pas cumulables entre elles, mais peuvent être associées aux trois autres. Ces règles de financement proposent ainsi un ordre de priorité dans l'emploi des bourses et une fixation du montant rendu accessible par étudiant pour chaque type de mobilité. Elles ne concernent que la durée de financement et respectent le montant des forfaits journaliers et des tranches kilométriques établis par la Commission européenne.

Aussi, afin d'assurer un emploi équitable et une optimisation des fonds disponibles, notamment des fonds issus du programme ERASMUS +, l'ESAPB propose les règles de financement suivantes :

A. Pour les étudiants du 1^{er} cycle

Il est proposé de distinguer les financements en fonction du lieu de réalisation du stage et de la disponibilité des fonds Erasmus + (la priorité étant réservée aux étudiants de 1^{ère} année du 2nd cycle).

En France	Dans un pays membre du Programme Erasmus+	Dans un pays dit « tiers non-associé au programme Erasmus+ »	
<i>Absence de financement</i>	<i>(Sous réserve de fonds disponibles)</i> <i>Financement par le programme ERASMUS + :</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + 5 jours de financement (Selon les montants établis par la Commission européenne) Ou <i>Bourses de la Région Nouvelle Aquitaine</i>	Si les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à 50 000 €	Si les revenus du foyer fiscal sont supérieurs à 50 000 €
		<i>Bourses de la Région Nouvelle Aquitaine</i>	<i>Absence de financement</i>

Les États membres du Programme Erasmus+ sont les États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco, Saint-Marin, Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne,



Roumanie, Serbie, Turquie. Les pays dit « tiers non-associé au programme Erasmus+ » sont les États ne figurant pas dans la liste des pays membres du programmes Erasmus+.

B. Pour les étudiants du 2nd cycle

Le 2nd semestre de la 1^{ère} année du 2nd cycle est consacré à la mobilité internationale. Les étudiants auront ainsi le choix entre la réalisation d'une mobilité académique, d'un stage ou d'une mobilité transfrontalière.

Les règles de financement reposent ici sur la durée et/ou la destination de la mobilité internationale. Elles privilégient l'emploi des fonds Erasmus +.

Type de mobilité	Durée de la mobilité	Lieu de la mobilité	Financement
Stage	Inférieure à 2 mois	Hors France	<i>Financement ERASMUS + :</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + Forfait journalier pour 21 jours maximum (Selon les montants établis par la Commission européenne)
		Pays du groupe 1	<i>Financement ERASMUS + :</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + Montant mensuel à définir par l'ESAPB pour chaque subvention reçue entre les montants plancher et plafond définis par la Commission européenne
	Supérieure ou égale à 2 mois	Pays des groupes 2 et 3	<i>Financement ERASMUS + :</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + Montant mensuel à définir par l'ESAPB pour chaque subvention reçue entre les montants plancher et plafond définis par la Commission européenne
		Pays dit « tiers non-associé au programme Erasmus+ »	<i>Financement ERASMUS + (sous réserve de la disponibilité des fonds):</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + 700 € /mois OU Bourse Région Nouvelle-Aquitaine
Mobilité académique	1 semestre (soit environ 4 mois)	Pays du groupe 1	<i>Financement ERASMUS + :</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + Montant mensuel à définir par l'ESAPB pour chaque subvention reçue entre les montants plancher et plafond définis par la Commission européenne
		Pays des groupes 2 et 3	<i>Financement ERASMUS + :</i> Forfait voyage (montant dépendant de la destination) +



Type de mobilité	Durée de la mobilité	Lieu de la mobilité	Financement
			Montant mensuel à définir par l'ESAPB pour chaque subvention reçue entre les montants plancher et plafond définis par la Commission européenne
		Pays dit « tiers non-associé au programme Erasmus+ »	<i>Financement ERASMUS+</i> (sous réserve de la disponibilité des fonds): Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + 700 € /mois OU Bourse Région Nouvelle-Aquitaine
Mobilité transfrontalière	Pas de critère de durée: les étudiants ont un semestre pour mettre en place une mobilité sur l'ensemble du territoire.	-	<i>Financement ERASMUS+</i> : Forfait voyage (montant dépendant de la destination) + Forfait journalier pour 10 jours maximum (Selon les montants établis par la Commission européenne)

Les Groupes 1, 2 et 3 sont définis par le programme Erasmus+, et correspondent aujourd'hui aux États suivants :

- Groupe 1 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco, Saint-Marin, Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse.
- Groupe 2 : Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.
- Groupe 3 : Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les règles de financement de mobilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur de l'ESAPB.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 064-200093169-20241003-2024_28-DE

ESA-PAYS BASQUE
contact@esa-paysbasque.fr

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : ~~03/10/24~~ 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-29

OBJET : DÉFINITION DU MONTANT MENSUEL DES BOURSES ERASMUS+ ATTRIBUÉES AUX ÉTUDIANTS POUR LA CONVENTION N° 2024-1-FR01-KA131-000198943

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU





Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le contact@esa-paysbasque.fr
ID : 064-200093169-20241003-2024_29-DE

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-29 : DEFINITION DU MONTANT MENSUEL DES BOURSES ERASMUS+ ATTRIBUEES AUX ETUDIANTS POUR LA CONVENTION N° 2024-1-FR01-KA131-000198943

Considérant que, la convention 2024-1-FR01-KA131-000198943 fait état d'une subvention de 28 700 € pour la mobilité étudiante, et de 3 300 € pour celle du personnel ;

Considérant la politique d'attribution des bourses de mobilité de l'ESAPB ;

Considérant le nombre de mobilités prévues pour l'année scolaire 2024/25 ;

Considérant les fourchettes de contribution aux frais de séjour mensuels définies par l'Agence Nationale Erasmus+ française pour la mobilité de longue durée des étudiants de l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il revient à chaque établissement signataire du Programme Erasmus + de définir le montant exact des contributions aux frais de séjour mensuels.

L'ESAPB a décidé des montants suivants par groupe pays et par type de mobilité :

	Destination	Taux mensuel	
		Mobilité d'étude	Mobilité de stage
Groupe 1 :	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco, Saint-Marin, Iles Féroé, Royaume-Uni, Suisse	606,00 €	756,00 €
Groupe 2 et 3 :	Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie	550,00 €	700,00 €

En dehors de ces montants fixés, dont le niveau est laissé à la discrétion de chaque établissement, l'ESAPB appliquera les règles financières définies par le programme Erasmus+ (publiées chaque année dans le Guide du programme) dans le cadre d'application de la politique d'attribution des bourses définie dans la délibération 2024-27_03.10.24.

Vote :



Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les règles de financement de mobilité pour les étudiants de l'enseignement supérieur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~ de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-30

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AUX DIPLOMES AU PROFIT DE CHAQUE ETUDIANT DE DNA3 DE L'ESAPB DIPLOMABLE EN JUIN 2025

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHES
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU



Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-30 : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'AIDE AUX DIPLOMES AU PROFIT DE CHAQUE ETUDIANT DE DNA3 DE L'ESAPB DIPLOMABLE EN JUIN 2025.

Vu l'article 12-3 des statuts de l'EPCC qui précise que le directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;

Vu la délibération n°2023-11 du conseil d'administration du 02 juin 2023 portant nomination de Madame Delphine ETCHEPARE en tant que Directrice de l'ESAPB ;

Considérant que l'attribution d'une bourse d'aide au diplôme est une pratique courante dans les écoles supérieures d'art ;

Considérant que les difficultés économiques rencontrées par les étudiants de l'ESAPB pour mener à bien leurs projets peuvent leur porter préjudice lors de la passation de leur diplôme de DNA ;

Considérant qu'en concertation avec les équipes pédagogiques et les étudiants, l'ESAPB pense que la mise en place d'une aide financière au profit de chaque étudiant de DNA3 qui passera son diplôme de DNA en juin 2025 est un facteur d'égalité dans la réussite de ces étudiants ;

L'ESAPB propose, au titre de l'année 2025, d'octroyer une bourse de 100,00 € à chaque étudiant reconnu diplômable à l'issue des bilans de DNA3, afin de participer au financement de certaines productions en vue de la présentation du diplôme de juin 2025.

Chaque étudiant de DNA3 s'engage à utiliser cette aide financière exclusivement pour ces besoins et productions relatifs à la passation de son diplôme.

Ampliation de la présente délibération sera notifiée à chaque étudiant diplômable de DNA3 et transmise à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Receveur de l'École supérieure d'art Pays Basque et au représentant de l'État.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver l'octroi d'une bourse d'aide au diplôme au profit de chaque étudiant de DNA 3 de l'ESAPB, diplômable en juin 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 064-200093169-20241003-2024_30-DE

ESA-PAYS-BASQUE.FR
SLOW
contact@esa-paysbasque.fr

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : *03/10/24*
Date d'affichage le : *03/10/24*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-31

OBJET : ADOPTION DES TARIFS POUR LES VOYAGES PEDAGOGIQUES DESTINES AUX ETUDIANTS EN CLASSES PREPARATOIRES ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU





Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le contact@esa-paysbasque.fr
ID : 064-200093169-20241003-2024_31-DE

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-31 : ADOPTION DES TARIFS POUR LES VOYAGES PÉDAGOGIQUES DESTINÉS AUX ÉTUDIANTS EN CLASSES PRÉPARATOIRES ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Depuis plusieurs années, l'ESAPB met un point d'honneur à organiser des voyages pédagogiques à l'intention des étudiants des classes préparatoires et des DNA. Depuis la rentrée 2024, les étudiants du DNSEP bénéficient également de cette initiative pédagogique.

Le programme de ces excursions repose principalement sur la visite d'expositions culturelles et de musées. L'organisation de ces voyages se justifie d'une part par leur importance dans la construction de la cohésion de groupe et l'animation de la vie étudiante, et d'autre part, par l'enrichissement de leur cursus pédagogique.

Bien que leur mise en œuvre soit majoritairement financée par l'ESAPB, une contribution est demandée aux étudiants chaque année. Son montant est notamment déterminé en fonction du coût du transport et de l'hébergement.

Pour l'année 2024/2025, il est proposé – dans un souci de transparence budgétaire – d'appliquer les tarifs suivants :

	Montant par étudiant
Voyages des étudiants de classes préparatoires	150,00 €
Voyages des étudiants de 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur (DNA)	200,00 €
Voyages des étudiants de 2 nd cycle de l'enseignement supérieur (DNSEP)	200,00 €

Les nouveaux tarifs proposés seront applicables dès la rentrée scolaire 2024/25.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les tarifs pour les voyages pédagogiques destinés aux étudiants en classes préparatoires et de l'enseignement supérieur sus-exposés.



Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-32

OBJET : AUGMENTATION DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VACATIONS DES MODÈLES VIVANTS À L'ESAPB

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHES
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU



Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-32 : AUGMENTATION DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VACATIONS DES MODÈLES VIVANTS À L'ESAPB

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Considérant que l'EPCC ESAPB, compte tenu de la spécificité des enseignements, fait appel à des modèles vivants dans le cadre de contrats de vacation,

Considérant qu'en tant qu'établissement autonome, l'ESAPB doit fixer les rémunérations qui lui sont applicables,

Considérant que le tarif de rémunération brut horaire des vacances des modèles vivants, de 21,00 €/heure, n'a pas été réévalué depuis la Délibération du Conseil de l'Agglomération Côte Basque Adour du 22 juillet 2011,

Considérant l'évolution du coût de la vie,

Le recours aux modèles vivants faisant partie intégrante de la stratégie pédagogique de l'ESAPB,

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver un nouveau tarif de rémunération horaire brut pour les modèles vivants :

Missions	Rémunération brute
Modèle vivant	25,00 € / heure

L'indemnité légale de congés payés est incluse dans les montants fixés.

Le personnel sera rémunéré en fonction d'un état mensuel fourni par la direction, à compter de la rentrée 2024/2025.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le tarif de rémunération horaire brut des vacances des modèles vivants sus-exposé.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

contact@esa-paysbasque.fr

ID : 064-200093169-20241003-2024_32-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : ² 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-33

OBJET : ACCEPTATION A TITRE DÉFINITIF DE DONS ACCEPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA DIRECTRICE

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU

Nombre de membres en exercice : 18



Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-33 : ACCEPTATION A TITRE DÉFINITIF DE DONS ACCEPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA DIRECTRICE

Conformément à la délibération n°2021-22 du conseil d'administration du 13 décembre 2021, la Directrice peut accepter des dons à titre conservatoire,

La Directrice a accepté à titre conservatoire :

- Par décision n°ESAPB_Finances_2024_0012, sept billots de bois de la part de la société Ets Lascano et fils élagage,
- Par décision n°ESAPB_Finances_2024_0013, du matériel de développement photographique de la part de Monsieur Bernard VALLET.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'accepter définitivement ces dons.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-34

OBJET : ACCEPTATION DE L'ADHÉSION AU DISPOSITIF PASS CULTURE, INCLUANT LE RÉFÉRENCIEMENT DE L'ESAPB SUR LA PLATEFORME « ADAGE » ET LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAS PASS CULTURE

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maider BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

contact@esa-paysbasque.fr

ID : 064-200093169-20241003-2024_34-DE

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-34 : ACCEPTATION DE L'ADHÉSION AU DISPOSITIF PASS CULTURE, INCLUANT LE RÉFÉRENCIEMENT DE L'ESAPB SUR LA PLATEFORME « ADAGE » ET LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAS PASS CULTURE

Vu le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;

Le Pass Culture est un dispositif gouvernemental visant à mettre à la disposition des acteurs culturels une plateforme professionnelle de mise en valeur de leurs propositions et de lien avec le public. Dans son volet collectif, le Pass Culture permet aux groupes scolaires de la 6^e à la Terminale de chaque collège et lycée, publics et privés sous contrat, du territoire, de financer des activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs. Le dispositif Pass Culture permet ainsi aux groupes scolaires de financer, à hauteur de certains montants, les interventions d'acteurs extérieurs dans le cadre de leurs projets d'éducation artistique et culturelle.

Organisant régulièrement des classes à horaires aménagés art plastique, l'ESAPB pourrait bénéficier des financements proposés aux groupes scolaires.

Pour y parvenir, l'ESAPB devrait se référencer sur la plateforme ADAGE d'une part. En effet, cette plateforme est l'unique voie d'accès aux offres collectives du dispositif Pass Culture. Elle est dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Elle est notamment conçue comme un portail d'inscription aux actions et projets d'éducation artistique et culturelle.

D'autre part, à la suite du référencement sur la plateforme ADAGE, une convention de partenariat avec la SAS Passe Culture devra être conclue (*annexe 1*). La SAS Pass Culture a pour mission de référencer les offres culturelles proposées sur l'application Pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions du dispositif. Les offres culturelles réservées à travers le Pass Culture font l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Vote :

Afin que l'ESAPB puisse intégrer ses offres de classes à horaires aménagés art plastique notamment, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le référencement de l'ESAPB sur la plateforme ADAGE et la signature de la Convention de partenariat avec la SAS Pass Culture.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.





ÉCOLE
SUPERIEURE
D'ART
PAYS BASQUE

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

contact@esa-paysbasque.fr

ID : 064-200093169-20241003-2024_34-DE

Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 03/10/24

Date d'affichage le : 03/10/24





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87/89 Rue la Boétie 75008 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

_____ (dénomination de l'organisme partenaire) ,
(Type de structure juridique) _____ ,
immatriculé sous le numéro (SIRET/RCS) _____ , dont le siège
social est situé _____ ,

Représenté(e) par son (fonction au sein de l'organisme partenaire)

_____ , Madame/Monsieur

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE

PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif d'intérêt général initié par le ministère de la Culture, qui en a confié la gestion à la SAS pass Culture. Il est régi par le décret modifié du 20 mai 2021 relatif au "pass Culture", le décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et leurs arrêtés d'application respectifs.

Le pass Culture s'adresse au travers d'une part individuelle financée par l'Etat, aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc).

Le Pass Culture s'adresse également aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

Enfin, l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>), étant précisé que, conformément à la réglementation applicable - arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », et par l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée - les cartes de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales qu'ils soient gratuits ou payants sont

éligibles à la publication d'offres sur pass Culture à destination des (part individuelle) dès lors qu'ils comprennent l'un des domaines d'activités culturelles précisés dans ces arrêtés

Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et aux CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation - Communication

3.1 La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique

7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

3.2 Sous réserve d'autorisation préalable, les Parties se donnent mutuellement leur accord pour utiliser leurs marques et logos respectifs aux fins de communication sur le présent partenariat et sur le dispositif pass Culture, dans le respect de leur charte graphique et des conditions d'utilisation qu'elles se communiqueront mutuellement.

Article 4 – Protection des données personnelles

4.1 Définitions

Pour une pleine compréhension du présent article, les termes « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », « Sous-traitant », « Violation de Données personnelles », « Autorité de contrôle », et « Analyse d'impact » ont le sens défini dans la « Réglementation applicable » qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

L'expression « Réglementation applicable » désigne :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement, de la Loi et du Décret.

4.2 Données à caractère personnel concernées

Les Données à caractère personnel visées au présent sont :

- (i) Les données que les Parties se transmettent mutuellement pour faciliter l'exécution de la présente convention et les données de salariés/préposés du Partenaire habilités à utiliser la plateforme pass Culture Pro de l'application pass Culture ;
- (ii) Les données des utilisateurs de l'application pass Culture collectées et traitées par la SAS pass Culture et dont le Partenaire est Destinataire dans le seul but de garantir aux utilisateurs de l'application pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles, conformément à l'article 13 de l'arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret modifié n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

4.3 Données des collaborateurs/préposés utilisées pour permettre et/ou faciliter l'exécution de la convention /Données des utilisateurs de l'Application pass Culture

S'agissant des Traitements visés au présent article 4.2 les Parties reconnaissent :

- qu'elles sont tenues au respect des obligations qui leurs incombent au titre de la Réglementation applicable ;
- agir chacune en tant que Responsable du Traitement des opérations qu'elles effectuent sur ces données (finalités et moyens) pour leur propre compte et indépendamment de l'autre Partie ;
- être pleinement et individuellement responsables de tout manquement aux obligations qui leurs incombent à ce titre.

En conséquence, chaque Partie veille, s'agissant des Traitements visés au présent article 4.3 à :

- traiter les données conformément aux principes et obligations de la Réglementation applicable ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires de ces données en fonction de leur finalité, déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais et les supprimer ou les anonymiser lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration ;
- informer les Personnes concernées conformément aux exigences de la Réglementation applicable, et répondre à toute demande d'exercice de ses droits ;
- traiter de manière effective toute demande d'exercice des droits émanant des Personnes concernées. En particulier, lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une Personne concernée exerçant l'un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à l'autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité et intégrant le Traitement effectué ;
- mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements qu'elle effectue sur ces données, ces mesures étant notamment appropriées contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données. Ces mesures tiennent compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et de la/des finalités du Traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des Données à caractère personnel ;
- garantir la confidentialité des données et veiller à ce que seules aient accès aux données les personnes autorisées à traiter ces données en raison de leurs fonctions et de la finalité du Traitement visé et soumises à une obligation de confidentialité ;
- ne faire appel qu'à des Sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ceux-ci interviennent dans le Traitement des données et encadrer la relation de sous-traitance par un contrat présentant les clauses de protection des données conformes à la Réglementation applicable ;
- tenir à disposition de l'autre Partie tout document ou preuve nécessaire pour démontrer son respect du présent article ainsi que de la Réglementation applicable, et fournir cette documentation à l'autre partie sur simple demande ;

- accomplir auprès de l'Autorité de contrôle compétente les formalités requises, en particulier consulter l'Autorité de contrôle lorsque l'Analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- notifier à l'Autorité de contrôle compétente toute Violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé sur les droits et libertés des Personnes concernées et lorsque cette Violation porte sur les Données à caractère personnel de l'autre partie, informer sans délais l'autre partie de la nature de la Violation, l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une Violation similaire se reproduise ;
- respecter les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut ;
- coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente à sa demande et dans l'exécution de ses missions.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci-ci, les dispositions du présent article continuent de s'appliquer tant que la SAS pass Culture et le Partenaire conservent les Données à caractère personnel visées au présent article 4.3.

Article 5 - Durée du partenariat - Modification- Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiable à tout moment par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires]

POUR LE PARTENAIRE :
Fait à, le
(Signature du représentant)
Nom et qualité du représentant :

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation
Renan BENYAMINA
Directeur du développement

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 03 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-35

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE POUR LA MISE EN PLACE DU DNSEP À L'ESAPB À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Le 03 octobre 2024, à 10h00, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle École supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 20 septembre 2024. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Monsieur Michel LABORDE (*pouvoir à Madame Anne PINATEL*)
- Madame Sophie CASTEL
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Maider BEHOTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visio-conférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visio-conférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Margaux LIESENBORGHS
- Monsieur Romain SEIN (*en visio-conférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Monsieur Timothée ARSAUT VASSAL

Étaient absents et non représentés :

- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX
- Madame Amélie GALAMONT
- Madame Charline CLAVEAU





Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le contact@esa-paysbasque.fr
ID : 064-200093169-20241003-2024_35-DE

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents ou représentés : 12

Assistent également à ce conseil : Madame Delphine ETCHEPARE, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Lucile GOUFFON, Monsieur Frédéric DUPRAT, et Madame Claire PARJOUET CALVET.



DELIBERATION N° 2024-35 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE POUR LA MISE EN PLACE DU DNSEP À L'ESAPB À LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Afin d'élargir son offre pédagogique et de proposer un cursus complet, l'ESAPB a ouvert un 2nd cycle d'enseignement supérieur, menant au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (« DNSEP »).

Dans le cadre de ce projet, et à la suite d'un travail de conception et de préparation de deux ans, la demande d'accréditation de l'ESAPB pour le 2nd cycle est en cours auprès du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle sera examinée en priorité dès l'automne 2024.

Dans l'attente, et sur la préconisation des services de la CAPB, de la DGCA et du HCERES, la première année du 2nd cycle sera ouverte à compter de la rentrée de septembre 2024.

C'est dans ce contexte et forts d'une longue et riche expérience que l'ESAPB et l'École des beaux-arts de Bordeaux (« ebabx ») entendent collaborer pour assurer aux futurs étudiants du 2nd cycle de l'ESAPB, dans l'attente de l'accréditation, la reconnaissance de leur statut d'étudiant et l'assurance de voir leur formation reconnue par l'obtention de crédits ECTS grâce à une inscription auprès de l'ebabx.

La convention signée en ce sens par les deux Écoles consacre les engagements suivants pour l'année universitaire 2024-2025:

- Les étudiants en 1^{ère} année de 2nd cycle de l'ESAPB s'inscriront administrativement auprès de l'ebabx.
- L'ebabx assure l'accréditation et la reconnaissance du statut étudiants des futurs étudiants en 1^{ère} année de 2nd cycle de l'ESAPB.
- L'ESAPB s'engage à mettre en œuvre les modalités du DNSEP telles que décrites dans l'Arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

Les termes et conditions appelés à régir ces engagements sont détaillés dans la convention en annexe (*annexe 8*).

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la Convention de partenariat entre l'École des beaux-arts de Bordeaux et l'École supérieure d'art Pays Basque dans le cadre de la mise en place du DNSEP avec l'ouverture de la quatrième année en cette rentrée universitaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.





Fait et délibéré à Bayonne le 03/10/2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 03/10/24
Date d'affichage le : 03/10/24





Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 064-200093169-20241003-2024_35-DE



ebabx école supérieure
des beaux-arts
de Bordeaux

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ESAPB ET L'EBABX
POUR LA MISE EN PLACE DU DNSEP A L'ESAPB
A LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2024-25

Entre :

L'École supérieure d'art Pays Basque

Siège social : Cité des Arts – 3, Avenue Jean Darrigrand – 64100 BAYONNE

N° SIRET : 200 093 169 00023

Représentée par Madame Delphine ETCHEPARE en sa qualité de Directrice

www.esa-paysbasque.fr

Ci-après désignée « l'ESAPB »

Et :

L'école supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux – ebabx

Siège social : 7 rue des Beaux-Arts CS 72010– 33088 Bordeaux Cedex

N° SIRET : 200 028 546 00014

Représentée par Monsieur Audry LISERON-MONFILS en sa qualité de directeur

www.ebabx.fr

Ci-après désignée « l'ebabx »

Préambule :

L'ouverture d'un 2nd cycle d'enseignement supérieur, menant au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique - DNSEP, est aujourd'hui un enjeu capital pour la pérennité et la cohérence du projet de l'ESAPB. Ce dernier repose notamment sur une politique singulière d'invitation d'artistes au cœur du programme pédagogique et sur l'affirmation d'une dimension transfrontalière.

En effet, l'ESAPB est un acteur majeur de la vie culturelle de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre. Son développement depuis 2008 a permis un profond élargissement de l'offre pédagogique en matière d'enseignement artistique sur le territoire.

L'objectif aujourd'hui défendu est celui de proposer un cursus pédagogique complet. La concrétisation de ce projet est soutenue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

L'ouverture d'un second cycle permettrait de :

- Pallier l'absence d'un master en expression plastique sur le territoire ;
- Élargir l'offre de l'enseignement supérieur artistique à l'échelle nationale ;
- Renforcer la coopération transfrontalière et ainsi affirmer les liens entre les composantes de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre.

Dans le cadre de ce projet, et à la suite d'un travail de conception et de préparation de deux ans, la demande d'accréditation de l'ESAPB pour le 2nd cycle est en cours auprès du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle sera examinée en priorité dès l'automne 2024. Dans l'attente, et sur la préconisation des services de la CAPB, de la DGCA et du HCERES, la première année du 2nd cycle sera ouverte à compter de la rentrée de septembre 2024.

De longue date, l'ebabx et l'ESAPB ont poursuivi des partenariats, échanges étudiants et enseignants, projets de tous types qui en font deux établissements partenaires, complices et d'apports réciproques riches en Nouvelle-Aquitaine au service de leurs étudiants, publics et territoires de rayonnement.

C'est dans ce contexte et forts de cette longue et riche expérience que les deux établissements entendent collaborer pour assurer aux futurs étudiants du 2nd cycle de l'ESAPB, dans l'attente de l'accréditation, la reconnaissance de leur statut d'étudiant et l'assurance de voir leur formation reconnue par l'obtention de crédits ECTS grâce à une inscription auprès de l'ebabx.

C'est l'objet même de la présente convention dont copie sera communiquée aux Ministères de tutelle et collectivités contributrices en responsabilité de l'aboutissement à court terme de l'accréditation de l'ESAPB pour le DNSEP.

A cette fin il a été convenu ce qui suit :

Titre I. Recrutement, inscription et statut des étudiants

Article 1^{er}. Recrutement des étudiants

Il appartient à l'ESAPB de fixer toutes les conditions, jurys, commissions nécessaires à la constitution de la 1^{ère} promotion DNSEP entrante. L'ESAPB devra communiquer ces éléments pour pleine information par l'ebabx et permettre une fluidité de communication entre les services des deux écoles tout autant qu'avec les publics concernés.

Article 2. Inscription des étudiants – services étudiants

Les étudiants en 1^{ère} année de 2nd cycle doivent s'inscrire et s'acquitter des frais d'inscription auprès de l'ebabx suivant les droits en vigueur pour l'année universitaire 2024-25. Ils doivent parallèlement s'inscrire sans frais obligatoires auprès de l'ESAPB.

Une fois inscrits ils bénéficieront de tous les droits sociaux et étudiants comme tout étudiant de l'ebabx.

Par ailleurs, du fait de leur inscription conjointe à l'ESAPB, ils bénéficieront des droits et accès comme tout étudiant de l'ESAPB.

Titre II. Formation

Article 3. L'organisation des enseignements

L'ESAPB s'engage à mettre en œuvre les modalités du DNSEP telles que décrites dans l'Arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes. Elle s'engage à ce titre à :

- Définir une maquette pédagogique,
- Dispenser les enseignements théoriques et pratiques, au moyen de cours magistraux, travaux en ateliers, workshop, séminaires ou conférences,
- Assurer le contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers,
- Travailler à la professionnalisation des étudiants,
- Assurer le contrôle continu des étudiants,

- Organiser et assurer la réalisation des mobilités d'études et/ou de stages des étudiants,
- Valider pédagogiquement les stages et les échanges académiques réalisés dans le cadre de la mobilité internationale,
- Organiser les bilans et le passage des diplômes,
- Réaliser toute intervention nécessaire au déroulement de la formation.

L'ensemble de la scolarité des étudiants se déroulera dans les locaux de l'ESAPB.

Article 4. Évaluation des connaissances, organisation des jurys d'examen et des jurys finals de DNSEP

Les formations conduites au sein de l'ESAPB concernées par la présente convention font l'objet d'un dispositif d'évaluation interne.

Les bulletins de notes et certificats seront édités par l'ESAPB, et signés par sa directrice, en tant que directrice des études. Ils seront transmis à l'ebabx pour signature de la direction administrative, avant d'être envoyés aux étudiants.

En cas de non-accréditation, les notes obtenues par les étudiants sont ensuite communiquées à l'ebabx pour l'obtention des crédits ECTS.

Article 5. Obtention des crédits ECTS

L'ebabx s'engage à valider l'obtention de crédit ECTS.

En cas de non-accréditation de l'ESAPB au cours de l'année 2024-25, l'ebabx s'engage à permettre l'intégration en 2^{ème} année de 2nd cycle des étudiants inscrits en 1^{re} année de 2nd cycle au cours de l'année 2024-2025 auprès de l'ESAPB et ayant validé les deux semestres.

Dans la positive de l'accréditation au cours de l'année universitaire 2024-25, l'ESAPB fait sienne toute suite de cursus des étudiants concernés par la présente convention pour l'année universitaire 2025-26.

Titre III. Gestion administrative et financière

Article 6. Prise en charge des frais – gestion des recettes

L'ESAPB s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais nécessaires à la mise en œuvre du 2nd cycle tel que détaillés dans le titre 2 de la présente convention de partenariat.

Elle assure à ce titre, entre autres, la rémunération du personnel administratif, pédagogique et technique, de l'ESAPB, ainsi que des vacataires intervenant dans le cadre de la formation.

Elle prend également en charge les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les enseignants de l'ESAPB, selon les bases règlementaires.

Enfin est à sa charge l'ensemble des moyens techniques, consommables et tous frais de fonctionnement engendrés par la mise en œuvre de la présente convention.

Les recettes qui seront perçues par l'ebabx du fait de l'inscription des étudiants de l'ESAPB de 2nd cycle seront acquises à l'ebabx sans reversement à l'ESAPB. Sont ici concernés les droits d'inscription des étudiants pour l'année universitaire 2024-25 ainsi que les reversements de la CVEC.

Article 7. Mobilité internationale des étudiants (semestre 8)

Le semestre 8 (2^{ème} semestre de la 1^{ère} année du 2nd cycle) est réservé à la mobilité internationale.

L'ESAPB s'engage à gérer administrativement la mobilité internationale des étudiants inscrits en 2nd cycle.

Concernant les financements ERASMUS, l'ESAPB s'engage à verser directement à l'étudiant le montant de la bourse mobilité qui lui est attribué. L'ESAPB emploiera ses propres fonds « ERASMUS + » pour l'octroi des bourses à la mobilité. Le montant des bourses sera calculé en accord avec les directives de l'Union européenne.

Concernant les bourses de mobilité versées par la Région Nouvelle-Aquitaine, les dossiers administratifs de demande de financement seront établis par l'étudiant avec l'aide du service des relations internationales de l'ESAPB. Ce dernier prend en charge le montage et le dépôt du dossier par l'étudiant sur la plateforme dédiée par la région Nouvelle-Aquitaine. Il en informe ensuite la personne référente au niveau de l'ebabx pour une validation administrative sur ladite plateforme.

Titre IV. Responsabilité

Article 8. Responsabilités

L'ESAPB assure la responsabilité de la scolarité des étudiants inscrits en 1^{ère} année de 2nd cycle. A ce titre, afin de couvrir les étudiants et son personnel dans le cadre de sa mission pédagogique, dans ses locaux comme lors de possibles déplacements à l'extérieur de l'enceinte de l'École et lors des mobilités internationales, elle devra contracter :

- Une assurance en responsabilité civile et risques connexes,
- Une assurance en dommages aux biens et risques annexes,
- Une assurance en protection juridique,
- Une assurance des véhicules à moteur et risques annexes,
- Une assurance en protection fonctionnelle des agents et des élus.

Titre V. Dispositions communes

Article 9. Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 10. Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée ou complétée après accord express des parties signataires, par voie d'avenant.

Article 11. Règlement amiable

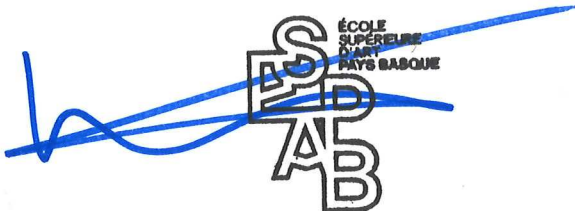
En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 12. Attribution de la juridiction

En cas de contestation ou de litige dans l'interprétation des clauses de la présente convention ou dans l'exécution des obligations définies dans la présente convention, il est fait attribution aux tribunaux compétents de Bordeaux.

En deux exemplaires, à Bordeaux le 18 juillet 2024

Pour l'ESAPB



La Directrice, Delphine ETCHEPARE

Pour l'ebabx et par délégation

Signé par hervé ALEXANDRE
Le 18/07/2024



Le Secrétaire Général, Hervé ALEXANDRE